AVERTISSEMENTS AGRICOLES

LP 12-10-67 . 01072

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION D'ORLÉANS (Tél. 87-45-41)
(CHER, INDRE, LOIRET, LOIR-ET-CHER, [redacted], INDRE-et-LOIRE, EURE-et-LOIR)

ABONNEMENT ANNUEL 25 Francs

Sous/*Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux, 21, rue Eugène-Vignat - ORLÉANS*
C. C. P. : ORLÉANS 4.604-25

EMPLOI DES INSECTICIDES ET DES FONGICIDES EN CULTURES LEGUMIERES

Nous avons publié dans le Bulletin Technique n° 82 de Juillet 1967, la législation générale concernant l'emploi des insecticides et des fongicides en agriculture. Nous avons indiqué que certains de ces produits faisaient l'objet d'une législation particulière pour leur emploi sur les cultures légumières. En précisant cette législation particulière nous complètons donc la documentation donnée dans notre Bulletin du mois de Juillet.

A - INSECTICIDES DONT L'EMPLOI EST INTERDIT :

- Azidithion
- Diméfox (réservé aux traitements sur houblon par arrosage au pied)
- H.C.H. et S.P.C.
- Oxydéméton méthyle
- Phosphamidon
- Vamidothion

B - INSECTICIDES POUVANT ETRE UTILISES SEULEMENT DANS CERTAINES CONDITIONS :

- Aldrine : autorisé pour le traitement des sols, des semences et la préparation des appâts.
- Arséniate de chaux, de plomb : seulement sur pommes de terre et jusqu'à 7 jours avant la récolte.
- Dieldrine : autorisé pour le traitement des sols, des semences et la préparation d'appâts.
- Formothion : autorisé contre la Mouche de l'Asperge avant la période de production.
- Fluosilicate de Baryum : autorisé seulement pour la préparation d'appâts.

C - INSECTICIDES AUTORISES EN COURS DE VEGETATION ET LIMITES D'EMPLOI :

1°) Insecticides dont l'emploi est autorisé jusqu'à 21 jours avant la récolte :

- Binapacryl
- Heptachlore
- Toxaphène

2°) Insecticides dont l'emploi est autorisé jusqu'à 15 jours avant la récolte :

- AZinphos (Ethyle et Méthyle)
- Carbophénothion
- Chlordane
- Endosulfan
- Chlorthion
- D.D.T.
- Diazinon
- Dicofol
- Diéthion
- Diméthoate
- Dioxathion
- Endothion
- E.P.N.
- Fenthion
- Nichlorfos
- Isolane
- Lindane
- Parathion éthyle
- Parathion méthyle
- Phenkapton
- Prothoate
- Thioquinox
- Phosalone

3°) Insecticides dont l'emploi est autorisé jusqu'à 10 jours avant la récolte :

- Nicotine
- Sulfotep (avant la première récolte)

P../188

Imprimerie de la Station d'Orléans - *Le Directeur-Gérant : L. BOUYX*

.../...

4°) <u>Insecticides dont l'emploi est autorisé jusqu'à 7 jours avant la récolte</u> :

- Carbaryl
- Chlorbenside
- Chlorfenizon (P.C.P.P.C.B.S.)
- Chlorobenzilate
- D.D.D.
- Ethylphényldichloréthane
- Fénizon (P.C.P.B.S.)
- Malathion
- Méthoxychlor
- Mévinphos
- Tétradifon
- Tétrasul
- Trichlorfon
- Naled (48 heures en fumigation en serre)

5°) <u>Insecticides pour l'emploi desquels il n'y a pas de restrictions particulières</u> :

Pyréthrines

- Roténone

D - <u>FONGICIDES POUVANT ETRE EMPLOYES JUSQU'A 7 JOURS DE LA RECOLTE</u> :

Dichlofluanide

TRAITEMENT DES FRUITS ET LEGUMES AVANT ET APRES RECOLTE

Arrêté du 20 Juillet 1956

- <u>Art. 1er</u> : Les dispositions prévues au présent arrêté sont applicables à tous les fruits et légumes destinés à la consommation directe et transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, quelle que soit leur provenance.

- <u>Art. 3</u> : Les légumes visés à l'article 1er ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes :

Etre propres, exempts de traces de produits de traitements et ne présenter ni odeur ou un goût anormaux, ni des altérations internes ou externes graves.

Le trempage et le mouillage des légumes frais sont interdits, sauf s'ils sont pratiqués exclusivement en vue d'assurer aux produits un bon état de propreté ou de fraîcheur. Dans ces cas, ces opérations doivent être effectuées à l'eau potable et suivies d'un égouttage approprié.

L'emploi de la glace au contact des légumes en vue de leur bonne conservation est autorisé.

- <u>Art. 6</u> : Est également interdite la vente des fruits et légumes qui ont fait l'objet :

a) avant la récolte, de traitements antiparasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenus en violation des règles fixées pour l'emploi des dites substances, que ces traitements aient été appliqués directement sur produits eux-mêmes ou sur les végétaux qui les portent.

b) après récolte, de traitements chimiques - notamment pour la désinfection, la désinsectisation ou la protection contre les altérations - qui n'auraient pas été autorisés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture pris sur avis conforme du Conseil Supérieur de l'Hygiène publique.

c) de coloration artificielle.

INFRACTIONS

Les infractions exposeraient leurs auteurs aux sanctions prévues par la loi du 19 Juillet 1845, modifiée et complétée par la loi du 12 Juillet 1916, modifiée par la loi du 20 Décembre 1933 et le décret du 29 Juillet 1939. Les sanctions peuvent être une amende ou un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, les deux peines pouvant être cumulées.

Les Contrôleurs chargés des Avertissements Agricoles,
G. RIBAULT.
B. PACQUETEAU.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux,
G. BENAS.